

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**COLOCATION, SISE 2B,
AVENUE DE VERDUN À
ANNEMASSE
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
À INTERVENIR AVEC M.
BRUNO TARGET POUR LA
LOCATION DE LA
CHAMBRE N°3**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0322

Annemasse Agglo est propriétaire d'un logement de type T4, d'une superficie de plus de 100 m², au 1er étage, sis 2B, avenue de Verdun 74100 Annemasse, intégré à la construction du gymnase des Glières. Cet appartement a été organisé pour accueillir des colocataires sur les 3 chambres dont il dispose.

Monsieur Bruno TARGET a sollicité ANNEMASSE AGGLO pour accéder à un logement provisoire. La chambre n°3, d'une superficie de 12,26 m² est actuellement libre, la collectivité a proposé à Monsieur TARGET de bénéficier d'un logement au sein de la colocation de l'appartement dit des Glières à compter de sa prise de poste le 28 novembre 2022.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter **du 28 novembre 2022 jusqu'au 27 juin 2023**.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 201,00 € TTC. A cette redevance sera appliqué un forfait mensuel de charges fixé à 19,00 €.

Monsieur TARGET a donné son accord pour cette proposition.

En conséquence, le Président décide:

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire pour la location de la chambre n°3, 2b avenue de Verdun à Annemasse, à intervenir avec M. Bruno TARGET, pour la période allant du 28 novembre 2022 jusqu'au 27 juin 2023, pour un montant de redevance mensuelle de 201,00 € et 19,00 € de charges mensuelles,

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, M. TARGET versera la somme de 201 € (deux cent un euros), au titre de dépôt de garantie à son entrée en jouissance des lieux,

D'AUTORISER le Président ou le 1^{er} Vice-Président, en cas d'empêchement, à signer la convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752, 758 et 165 destination ASS, gestionnaire PATADM.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le



ID : 074-200011773-20221122-D_2022_0322-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.